

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Edition Chronologique n°39 du 24 septembre 2010

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°1

ARRÊTÉ

fixant les conditions de qualification prévues à l'article R. 4221-21 du code de la défense pour les nominations au premier grade d'officier et de sous-officier de réserve de l'armée de terre.

Du 10 juillet 2010

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction de la fonction militaire.*

ARRÊTÉ fixant les conditions de qualification prévues à l'article R. 4221-21 du code de la défense pour les nominations au premier grade d'officier et de sous-officier de réserve de l'armée de terre.

Du 10 juillet 2010

NOR D E F P 1 0 5 1 8 7 6 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 112.2

Référence de publication : BOC N°39 du 24 septembre 2010, texte 1.

Le ministre de la défense,

Vu le code de défense, notamment l'article R. 4221-21,

Arrête :

Art. 1er. Peuvent être nommés au grade de sergent de réserve, les caporaux-chefs titulaires du certificat de qualification technique supérieure (CQTS).

Peuvent également être nommés au grade de sergent de réserve, les caporaux-chefs titulaires du certificat d'aptitude technique du deuxième degré (CAT 2), du certificat technique du premier degré (CT 1) ou du certificat technique réserve (CT-R).

Art. 2. Peuvent être nommés au grade de sous-lieutenant de réserve, les majors et les adjudants-chefs titulaires du brevet supérieur de technicien de l'armée de terre (BSTAT), du brevet supérieur d'infirmier militaire (BSIM), du brevet militaire professionnel du 2^e degré (BMP 2) ou du brevet d'aptitude de spécialité du 2^e degré (BAS 2).

Art. 3. Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Jacques ROUDIERE.